# Modèle de CONTRAT de TRAVAIL à durée déterminée de salariat d'assistant(e) maternel(le) agréé(e)

Case à cocher si document utilisé comme contrat

ou modèle à télécharger sur le site www.assistantes-maternelles-36.fr

### I – Les PARTIES CONCERNÉES par le CONTRAT

Employeur	
Nom:	Prénom :
Adresse:	
Code postal : / / / / Ville :	
_	N° Tél. Portable : /_ / / / / / / / / / /
N° URSSAF ou PAJEMPLOI :	
En qualité de : Père 🗖 Mère 🗖	Tuteur  Autre:
Le salarié assistant maternel	
Nom:	Prénom :
Adresse:	
Code postal : / / / / Ville :	
N° Tél. fixe : / / / / / / / / /	N° Tél. Portable : / / / / / / / / / /
N° d'immatriculation Sécurité Sociale :	
N° Police Responsabilité Civile Professionnelle :	
Compagnie d'Assurance :	obligatoire dès le début de l'activité)
N° Police Assurance automobile :	
Compagnie d'Assurance :(l'assurance automobile est à renouveler chaque année	e dans le cadre de l'utilisation professionnelle)
Conformité assurance automobile professionnelle	oui 🗖 non 🗖
Validité permis de conduire :	
Date d'agrément ou de renouvellement d'agrément	:
Lieu d'exercice :	
Le contrat s'exécutera exclusivement à <u>l'adred'Assistants Maternels (MAM)</u> mentionnée ci-d	esse de l'assistant maternel ou l'adresse de la Maison dessus.
Département de l'Indre Direction de la Prévention et du Développement Social - Servi document mis à jour le 27/09/2019	ice PMI

Nom: Prénom:	
Date de naissance : / / / / / / / /	
Un contrat de travail doit être établi pour chaque enfant accueilli	
ch commende that any one characteristic control from characteristics.	
II – Les TERMES du CONTRA	Г
Ce contrat à durée déterminée est conclu en application de l'article L.1242-2 et su	uivants du Code du Travail.
Les dispositions de la Convention collective nationale de travail des assistants me et du CASF s'appliquent. Le CDD est possible dans les cas suivants : rematernel(le) agréé(e) absent(e), le remplacement d'un salarié dont le contrat d'formation).	mplacement d'un(e) assistant(e)
L'employeur remet un exemplaire de cette convention au salarié ou s'assure que	celui-ci en possède un à jour.
Motif du recours à un contrat à durée déterminée :	
Le CDD est conclu en raison	
(en cas de remplacement, préciser l'identité de la personne remplacée)	
Durée du contrat	
Ce contrat est conclu à compter dujusqu'aujusqu'au	
<u>OU</u>	
Ce contrat est conclu pour la durée de l'absence de Mme/M	
et pour une durée minimale de Il prendra fin au retour de Mme/	
à son poste de travail.	
Période d'essai (se reporter p 2 de l'ANNEXE du Contrat de Travail – Art. 5 de la Convention C En cas de rupture de la période d'essai, le délai légal de prévenance ne s'applique pas sauf l'intérêt de l'enfant	•
Période d'essai du	
Modalités de la période d'adaptation	
Département de l'Indre Direction de la Prévention et du Développement Social - Service PMI	Paraphe des parties

document mis à jour le 27/09/2019

#### Répartition de la durée du travail

(se reporter p 2 et 3 de l'ANNEXE du Contrat de Travail - Art. D. 423-5 du CASF et Art. 6 de la Convention Collective)

#### Pour un accueil régulier

Horaire hebdomadaire : nombre d'heures par semaine : ...../ semaine, selon le planning suivant :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Heure d'arrivée	h	h	h	h	h	h	h
Heure de départ	h	h	h	h	h	h	h

#### Pour un accueil irrégulier avec rythme hebdomadaire

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Plage horaire possible d'arrivée	h	h	h	h	h	h	h
Plage horaire possible de départ	h	h	h	h	h	h	h

d'arrivée							
Plage horaire possible de départ	h	h	h	h	h	h	h
Pour un accue	eil irrégulier s	sans rythme j	oré-établi :				
Préciser les mo	dalités de tran	smission du p	lanning par l'e	employeur à l'a	ssistant materr	nel:	
Nombre d'heur							
Jour de repos (se reporter p : Collective)			t de Travail	– Art. L.423-2	22 du CASF e	t Art. 10 de l	a Convention
Jour de repos h	nebdomadaire	·					
Durée annuel	le						
Nombre de ser	naines travaille	ées :					
Nombre de ser	naines déduite	s (à réactualise	er chaque anno	ée):			
Prévision d'abs	ence de l'assis	tant maternel	dans l'année :				
Prévisions d'ab	sence de l'enfa	ant selon les c	ongés des par	ents dans l'ann	iée :		
En cas de mod prévenance et l							

#### Département de l'Indre

Direction de la Prévention et du Développement Social - Service PMI

Paraphe des parties

## III - JOURS FÉRIÉS

(se reporter p 3 de l'ANNEXE du Contrat de Travail - Art. 11 de la Convention Collective)

Possibilité d'accueil le	s jours fériés oui unon			
Si oui, cocher les jours fe	ériés à travailler :			
☐ 1 <sup>er</sup> janvier	□ 8 mai	☐ 14 juillet	☐ 11 novembre	
☐ lundi de pâques	☐ jeudi de l'ascension	☐ 15 août	☐ 25 décembre	
☐ 1 <sup>er</sup> mai ( jour férié chôm	é et payê)	☐ lundi de pentecôte	☐ 1 <sup>er</sup> novembre	
	V. CO	NGES PAYES		
La rémunération des c	congés payés dus, s'effectue s	selon la règle de 1/10e, vo	ersée à la fin du contrat	
Congés pour événeme	nt familiaux			
(se reporter p 5 de l'AN. Convention Collective)	NEXE du Contrat de Travail -	- Art. L.3142-4 du Code di	ı Travail et Art. 13 et 16 de la	
,				
Absences sans rémuné				
- Absences de l'enfant Collective)	(se reporter p 7 de l'ANNE)	KE du Contrat de Travai	l – Art. 14 de la Convention	
	nt maternel (se reporter p 5 d	de l'ANNEXE du Contra	t de Travail - Art. 13 de la	
Convention Collective)				
	REMUNERATION			
(se reporter p 3, 5 et 6 de l'ANNEXE du Contrat de Travail – Art. L.423-22 du CASF et Art. 7 de la Convention Collective)				
Le centre PAJEMPLOI délivrera une attestation à l'assistant maternel cité au présent contrat, faisant foi de bulletin de paie. Il est toutefois vivement conseillé à l'employeur de lui délivrer, chaque mois, à date fixe, un bulletin de paie pour l'enfant concerné par le contrat.				
La rémunération perçue par l'assistant maternel en CDD ne peut être inférieure à celle de l'assistant maternel remplacé.				
Département de l'Indre		$P_{a}$	raphe des parties	
	du Développement Social - Service P	MI	* ****	

n	£	ération	_1_	1
к	emiin	eranon	ae	nase

Remuneration de base
• Le salaire horaire brut minimum statutaire ne peut être inférieur au S.M.I.C. horaire x 0,281 (Art D.423-9 du CASF)
Salaire Horaire Brut :
Montant du salaire avant déduction des cotisations salariales
Salaire Horaire Net:
Montant du salaire après déduction des cotisations salariales
Hormis pour l'accueil occasionnel, la mensualisation est obligatoire. Cette mensualisation sera redéfinie par avenant à la fin de chaque période de 12 mois.
② Il existe trois possibilités de calcul de la rémunération :
L'accueil en année complète : les parents et l'assistant maternel n'ont pas plus de 5 semaines de congés par an prises en commun (dans ce cas les congés payés sont intégrés, sous réserve de leurs acquisitions)
(Salaire horaire brut x nbre d'heures d'accueil par semaine) x 52 semaines
12 mois
2
L'accueil en année incomplète : les congés sont indemnisées indépendamment (ou en plus) de la mensualisation)
(Salaire horaire brut x nbre d'heures d'accueil par semaine) x nbr de semaines programmées*
12 mois
*selon les circonstances intervenues au cours du mois considéré, le salaire peut être majoré ou minoré conformément à la convention collective
L'accueil occasionnel : l'accueil est occasionnel quand il est de courte durée et n'a pas de caractère régulier.
Salaire horaire brut x nbre d'heures travaillées (ajouter les congés payés à la fin de chaque accueil)
***************************************
<b>3 Formule choisie</b> : Date d'effet de la mensualisation
☐ Année complète (indemnité de congés payés inclue dans la mensualisation sous réserve de leurs acquisitions)
Salaire mensuel brut * Salaire mensuel net*
$ \epsilon $
*(salaire horaire brut x nbre d'heures d'accueil par semaine x 52 semaines) : 12
(salarie notaire of at A note a neares a accuen par semante A 52 semantes). 12

**Département de l'Indre** Direction de la Prévention et du Développement Social - Service PMI

Paraphe des parties

□ Année incomplète (indemnité de congés payés à verser en plus de la mensualisation selon accord prévu au contrat sous réserve de leurs acquisitions)  Salaire mensuel prut*  Salaire mensuel act*  (E)  *(salaire horaire brut x nbre d'heures d'accueil par semaine x nbr de semaines programmées): 12  □ Accueil occasionnel (indemnité compensatrice de congés payés versée à la fin de l'accueil)  Salaire horaire brut  Salaire horaire brut  Accueil occasionnel (indemnité compensatrice de congés payés versée à la fin de l'accueil)  Salaire horaire brut  Les heures conclu que le salaire sera versé le	Contrat de Travati à durée determinée (CDD)	6/.
*(salaire horaire brut x nbre d'heures d'accueil par semaine x nbr de semaines programmées): 12  *Accueil occasionnel (indemnité compensatrice de congés payés versée à la fin de l'accueil)  Salaire horaire brut		nsualisation selon accord prévu au
*(salaire horaire brut x nbre d'heures d'accueil par semaine x nbr de semaines programmées): 12  □ Accueil occasionnel (indemnité compensatrice de congés payés versée à la fin de l'accueil)  Salaire horaire brut	Salaire mensuel brut* Salaire mensue	el net*
*(salaire horaire brut x nbre d'heures d'accueil par semaine x nbr de semaines programmées) : 12    Accueil occasionnel (indemnité compensatrice de congés payés versée à la fin de l'accueil)    Salaire horaire brut		
Salaire horaire brut		
l'absence de l'enfant.  Les heures complémentaires (se reporter p 3 de l'ANNEXE du Contrat de Travail - Art. L.423-22 du CASF)  Les heures complémentaires (jusqu'à 45 heures de travail par semaine) sont rémunérées au salaire horaire brut de base.  Les heures majorées ou heures complémentaires majorées  A partir de la 46 <sup>mo</sup> heure hebdomadaire d'accueil, il est appliqué un taux de majoration laissé à la négociation des parties.  Taux de majoration :		fin de l'accueil)
Les heures complémentaires (jusqu'à 45 heures de travail par semaine) sont rémunérées au salaire horaire brut de base.  Les heures majorées ou heures complémentaires majorées  A partir de la 46 <sup>ème</sup> heure hebdomadaire d'accueil, il est appliqué un taux de majoration laissé à la négociation des parties.  Taux de majoration :, soit un tarif horaire brut de €  Nombre d'heures complémentaires majorées prévues : heure(s) à €  Majorations pour difficultés particulières (se reporter p 6 de l'ANNEXE du Contrat de Travail - Art. 7 de la Convention Collective)  Majoration pour difficultés particulières €  Soit salaire horaire brut de base majoré €  Indemnités d'entretien (se reporter p 6 et 7 de l'ANNEXE du Contrat de Travail - Art. D.423-6 et 7 du CASF et Art. 8 de la Convention Collective)  Pour 9 heures d'accueil par jour le montant minimum des indemnités d'entretien de l'assistant maternel est de 85 % du Minimum garanti à l'Art. L.3231-12 du Code du Travail : MG x 85 %, soit : €		aque mois y compris pendant
A partir de la 46 ème heure hebdomadaire d'accueil, il est appliqué un taux de majoration laissé à la négociation des parties.  Taux de majoration :, soit un tarif horaire brut de€  Nombre d'heures complémentaires majorées prévues :heure(s) à€  Majorations pour difficultés particulières (se reporter p 6 de l'ANNEXE du Contrat de Travail – Art. 7 de la Convention Collective)  Majoration pour difficultés particulières€  Soit salaire horaire brut de base majoré€  Indemnités d'entretien (se reporter p 6 et 7 de l'ANNEXE du Contrat de Travail – Art. D.423-6 et 7 du CASF et Art. 8 de la Convention Collective)  Pour 9 heures d'accueil par jour le montant minimum des indemnités d'entretien de l'assistant maternel est de 85 % du Minimum garanti à l'Art. L.3231-12 du Code du Travail : MG x 85 %, soit :€	Les heures complémentaires (jusqu'à 45 heures de travail par semaine) sont rér	•
Nombre d'heures complémentaires majorées prévues :	A partir de la 46 <sup>ème</sup> heure hebdomadaire d'accueil, il est appliqué un taux de ma	ajoration laissé à la négociation des
Majorations pour difficultés particulières (se reporter p 6 de l'ANNEXE du Contrat de Travail - Art. 7 de la Convention Collective)   Majoration pour difficultés particulières €   Soit salaire horaire brut de base majoré €   Indemnités d'entretien (se reporter p 6 et 7 de l'ANNEXE du Contrat de Travail - Art. D.423-6 et 7 du CASF et Art. 8 de la Convention Collective) Pour 9 heures d'accueil par jour le montant minimum des indemnités d'entretien de l'assistant maternel est de 85 % du Minimum garanti à l'Art. L.3231-12 du Code du Travail : MG x 85 %, soit : €	Taux de majoration :, soit un tarif horaire brut	de€
Convention Collective)   Majoration pour difficultés particulières €   Soit salaire horaire brut de base majoré €   Indemnités d'entretien (se reporter p 6 et 7 de l'ANNEXE du Contrat de Travail - Art. D.423-6 et 7 du CASF et Art. 8 de la Convention Collective)   Pour 9 heures d'accueil par jour le montant minimum des indemnités d'entretien de l'assistant maternel est de 85 % du Minimum garanti à l'Art. L.3231-12 du Code du Travail : MG x 85 %, soit : €	Nombre d'heures complémentaires majorées prévues :	heure(s) à €
Indemnités d'entretien (se reporter p 6 et 7 de l'ANNEXE du Contrat de Travail - Art. D.423-6 et 7 du CASF et Art. 8 de la Convention Collective)  Pour 9 heures d'accueil par jour le montant minimum des indemnités d'entretien de l'assistant maternel est de 85 % du Minimum garanti à l'Art. L.3231-12 du Code du Travail : MG x 85 %, soit :	Convention Collective)	
et Art. 8 de la Convention Collective)  Pour 9 heures d'accueil par jour le montant minimum des indemnités d'entretien de l'assistant maternel est de 85 % du Minimum garanti à l'Art. L.3231-12 du Code du Travail : MG x 85 %, soit :€	Soit salaire horaire brut de base majoré	€
	et Art. 8 de la Convention Collective)  Pour 9 heures d'accueil par jour le montant minimum des indemnités d'entre	retien de l'assistant maternel est de
Département de l'Indre		
	Département de l'Indre	Paraphe des parties

Direction de la Prévention et du Développement Social - Service PMI

document mis à jour le 27/09/2019

·	
Les frais de repas : petits déjeuners, repas, goû Art. D.423-8 du CASF et Art. 8 de la Convention Col	iter (se reporter p 7 de l'ANNEXE du Contrat de Travail – llective)
Repas fournis par l'assistant maternel oui	non 🗖
- Petit déjeuner € - Goûter	€ - Déjeuner € - Dîner €
Ils n'ont pas le caractère de salaire.	
Collective)	NEXE du Contrat de Travail - Art. 9 de la Convention€ soit€
V - INDEMNITÉ	S de FIN de CONTRAT
·	NNEXE du Contrat de Travail – e) et Art L.1243-8 et 10 du Code du Travail)
A l'issue de son contrat, le salarié bénéficiera d'une 10 % de la rémunération brute totale (art. L.1243-8 d	indemnité de fin de contrat (indemnité de précarité) égale à lu Code du Travail).
Des documents sont à remettre au salarié (se reporter	r p 9 de l'ANNEXE du Contrat de Travail)
	,
	Date
Lu et approuvé (mention écrite)	Lu et approuvé (mention écrite)
0.	o:
Signature du Parent Employeur	Signature de salariat d'Assistant(e) Maternel(le)
1 7	
Nationale de travail des assistants maternels du	e reporter à l'Annexe 5 bis de la Convention Collective particulier employeur)
	e 5 bis de la Convention Collective Nationale, la copie des
pages de vaccination du carnet de santé de l'enfant, d	latée du jour de la remise du document.
<b>Département de l'Indre</b> Direction de la Prévention et du Développement Social - Servic	Paraphe des parties
Direction de la 1 revention et du Developpement social - servic	C 1 1/11

document mis à jour le 27/09/2019